

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 22 août 2002

Messagerie

- a) **PL 8800** **Projet de loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de la Versoix (L 4 19)**

- b) **PL 8801** **Projet de loi modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Collex-Bossy et Versoix**

Projet de loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de la Versoix (L 4 19)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi a pour but la protection du cours d'eau de la Versoix, de ses rives et de leurs abords, en vue notamment de favoriser sa renaturation tout en préservant l'aspect caractéristique du paysage et les sites évocateurs du passé.

Art. 2 Périmètres et contenu

¹ Le périmètre du territoire à protéger, délimité par le plan N° 29206-514-541, est régi par les dispositions de la présent loi. Il constitue une zone à protéger au sens de l'article 17 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, et de l'article 29 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.

² Les plans visés à l'alinéa 1 contiennent des mesures spécifiques complémentaires ou dérogatoires aux normes générales applicables à cette zone à protéger; ces plans fixent ou indiquent notamment :

- a) les limites de la zone alluviale d'importance nationale ainsi que les limites des zones dignes d'une protection cantonale;
- b) les limites des zones dangereuses dues aux crues et les zones d'instabilité et de glissement;
- c) les réserves naturelles;
- d) les limites des secteurs inconstructibles, à l'exception d'installations d'intérêt public, de constructions et installations de peu d'importance ou d'agrément.
- e) les immeubles dignes de protection au sens de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 et les bâtiments et ouvrages présentant un intérêt esthétique, historique ou scientifique.

³ Le périmètre de la loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992, est modifié en conséquence.

Art. 3 Restrictions de bâtir

¹ Hors des zones à bâtir comprises dans le périmètre des plans de protection visés à l'article 2, aucune construction nouvelle ne peut être érigée. Demeurent réservés :

- a) l'agrandissement de peu d'importance, l'adaptation, la transformation, voire la reconstruction de bâtiments et d'installations existants;
- b) les constructions ou installations d'utilité publique dont l'emplacement est imposé par leur destination;
- c) les installations de protection contre l'érosion, pour autant que ces ouvrages s'imposent pour protéger des personnes, des ouvrages ou bâtiments existants ou permettent d'améliorer, au sens de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991, l'état d'un secteur du cours d'eau de la Versoix déjà endigué.

² A l'intérieur des zones à bâtir comprises dans le périmètre des plans de protection visés à l'article 2, les règles spéciales de protection sont fixées par les dispositions particulières figurant dans ces plans.

Art. 4 Plan de site

Le Conseil d'Etat peut établir, au fur et à mesure des besoins, des plans de site au sens de l'article 38 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Art. 5 Alignements

Sauf dispositions contraires contenues dans les plans de secteurs, aucune construction ou installation, tant en sous-sol qu'en élévation, ne peut être édifiée à une distance inférieure à celle prévue par l'article 26 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (s'il existe un projet de correction du cours d'eau, cette distance est mesurée à partir de la limite future). Les dispositions de l'article 11 de la loi sur les forêts, du 20 mai 1999, sont, au surplus, applicables.

Art. 6 Routes, chemins et autres aménagements

¹ Hors des zones à bâtir comprises et délimitées par le plan de protection visé à l'article 2, aucune route ou chemin carrossable, aucune modification du relief du terrain existant, aucun parc de stationnement, aucune clôture durable ne peut être réalisé. Seules les clôtures amovibles nécessaires au pacage sont tolérées.

² Demeurent réservés, pour autant qu'ils ne nuisent pas au site :

- a) les aménagements résultant de besoins de l'agriculture ou d'une opération d'amélioration foncière;
- b) l'aménagement de structure d'accueil, de chemins pédestres, emplacements pour les promeneurs et pistes cavalières;
- c) la réalisation de certains ouvrages utiles au cours d'eau, à la protection des milieux naturels ou contre l'érosion;
- d) les dispositions particulières figurant dans les plans de secteurs.

Art. 7 Autorisation de construire

Les requêtes en autorisation de construire font l'objet d'un préavis, notamment de la commune concernée, de la commission des monuments, de la nature et des sites et de la commission consultative de la diversité biologique. Dans le périmètre des zones dangereuses dues aux crues délimitées par les plans visés à l'article 2, alinéa 1, la délivrance des autorisations de construire peut être subordonnée à des mesures de protection contre les dangers dus aux crues ou à des mesures d'assainissement du site.

Art. 8 Terres agricoles

Sauf dérogation accordée par le département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement ou convention particulière conclue entre ce département et les exploitants, les terrains sis en zone agricole, compris à l'intérieur du périmètre des plans de protection visés à l'article 2, sont cultivés selon les exigences des prestations écologiques requises, soit une agriculture respectueuse de l'environnement et des cycles naturels fondée sur le principe de l'exploitation durable.

Art. 9 Frondaisons

Le cadre végétal doit être sauvegardé. Au besoin le service des forêts, de la protection de la nature et du paysage peut demander qu'il soit adapté ou complété par des plantations d'essences locales.

Art. 10 Zones alluviales

¹ La zone alluviale située dans les secteurs N^{os} 3, 4 et 5 est régie par les dispositions de l'ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale, du 28 octobre 1992 (Les Gravines OZA 115).

² Les terrains contigus à la zone alluviale (zones tampons) peuvent faire l'objet de restrictions d'utilisation; des conventions peuvent être conclues avec les exploitants à cet effet.

³ L'espace de divagation situé dans les secteurs N^{os} 1 et 2 constitue un espace naturel de liberté pour la rivière. Seules peuvent y être érigées les installations dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui assurent la sécurité des personnes face aux effets dommageables de l'eau ou qui servent un autre intérêt public prépondérant.

Art. 11 Zones dangereuses

¹ La zone de danger liée aux crues est régie par les dispositions de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau, du 2 novembre 1994, et la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961.

² La zone de glissement est régie par l'article 71A de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981.

Art. 12 Restriction du droit de propriété

Les restrictions du droit de propriété résultant de l'application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une mention au registre foncier.

Art. 13 Recours

¹ Les modalités de recours instituées par la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, sont applicables aux recours contre les décisions du département prises en application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

² Quiconque a un intérêt digne de protection peut recourir contre les décisions du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement. Ont également qualité pour recourir les communes et les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude des questions relatives à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement, des monuments, de la nature et des sites.

Art. 14 Plan

Un exemplaire du plan N^o 29206-514-541 visé à l'article 2, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé en annexe, aux archives de l'Etat.

Art. 15 Modifications d'autres lois

¹ La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 29, lettre k (nouvelle)

Sont désignées comme zones à protéger au sens de l'article 17 de la loi fédérale :

- k) les rives de la Versoix, selon la loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de la Versoix, du... .

* * *

² La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 109, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La renaturation comprend le cours d'eau, ses berges, son environnement immédiat et, lorsque c'est nécessaire, la maîtrise de l'hydrologie. Elle fait l'objet notamment d'un plan de zone à protéger ou d'un plan de site délimitant les zones alluviales, les zones inondables et les zones tampons. Elle consiste en des travaux faisant appel aux techniques permettant au cours d'eau de retrouver :

- a) des biotopes naturels abritant une faune et une flore indigènes diversifiées;
- b) un tracé et des berges proches de l'état naturel.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

PL 8801

Projet de loi

modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Collex-Bossy et Versoix

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan N° 29200-514-541 dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 26 janvier 2001, modifiant les limites de zones à l'intérieur du périmètre de la zone à protéger tel qu'il figure sur le plan

N° 29206-514-541 de la loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de la Versoix, sur le territoire des communes de Collex-Bossy et de Versoix, est approuvé.

² Ces modifications des limites de zones portent sur :

- a) la création de zones de verdure, aux lieux dits La Papeterie, Le Molard, La Scie, Richelien ainsi qu'à l'embouchure sur le lac, sur le territoire de la commune de Versoix;
- b) l'abrogation de parties de la zone de développement industriel et artisanal;
- c) la création, l'adaptation ou la confirmation de zones des bois et forêts et de zones agricoles le long et aux abords de la Versoix sur l'ensemble de son cours, sur le territoire des communes de Collex-Bossy et de Versoix.

Art. 2

Les biens-fonds compris à l'intérieur du périmètre des zones de verdure figurent sur le plan N° 29200-514-541 visé à l'article 1 et destinés à la réalisation d'équipements publics tels que promenades publiques, places de jeux, chemin pour piétons, équipements liés au cours d'eau et travaux de renaturation, sont grevés d'un droit de préemption au profit de l'Etat de Genève, subsidiairement de la commune de Versoix. Les modalités d'exercice de ce droit sont régies par l'article 30B de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987. Ce droit est mentionné au registre foncier. L'aliénation des droits et immeubles

nécessaires à la réalisation de ces zones est déclarée d'utilité publique, au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Art. 3

Un exemplaire du plan N° 29200-514-541 susvisé certifié conforme par la présidence du Grand Conseil est déposé, en annexe, aux archives d'Etat.

Art. 4

Conformément au plan directeur cantonal, les surfaces de terrains soustraites de la zone à bâtir au sens des articles 15 et suivants de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, peuvent être utilisées ultérieurement comme compensations lors de la création de zones à bâtir sur des terrains inconstructibles.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Situation

La Versoix prend sa source en France, sous le nom de la Divonne. Elle est longue de 19 km environ dont 3,6 km forment frontière entre la France et la Suisse et 6,9 km se trouvent entièrement sur territoire genevois. Ses affluents principaux sont l'Oudar sur territoire français et le nant de Crève-Cœur, le nant de la Rebotière, la fontaine Pissevache et le Creuson, sur territoire genevois. Notons que le débit de la Versoix, grâce aux marais de Divonne, ne connaît pas de fluctuations torrentielles mais peut varier fortement.

De la rivière partent quelques dérivations qui lui donnent une dimension supplémentaire. Il s'agit de canaux à caractère industriels à Sauverny, Richelien et Versoix-Bourg d'une longueur totale de 2 km auxquels il faut ajouter les 4,4 km du canal de Versoix dit aussi le Saint-Loup.

La rivière traverse des milieux très différenciés : un secteur dédié à l'agriculture (Sauverny), la forêt (les bois de Versoix), un secteur hétérogène habitat/activités situé en zones agricoles et bois et forêt (Richelien), une zone forestière de nature alluviale (les Gravines) et enfin la zone urbaine de Versoix (le Molard, la Scie).

L'histoire économique de la commune de Versoix est intimement liée à celle de la rivière et son réseau de canaux.

Cette diversité des milieux traversés et cette richesse historique induisent des pressions sur l'environnement qui rendent nécessaire le présent projet de loi.

2. Origine du projet

Le 2 octobre 1996 le World Wild Fund for Nature (WWF), section de Genève, a adressé au Grand Conseil une pétition (P 1129) demandant la création d'une zone à protéger similaire à celles qui furent créées pour les rives du Rhône (loi du 27 janvier 1989) et des rives de l'Arve (loi du 4 mai 1995).

Cette pétition a été examinée par la commission d'aménagement du canton lors de 3 séances au cours desquelles elle a auditionné notamment le WWF, les communes concernées ainsi que différents services de l'administration.

Suite à ces discussions, les deux départements concernés, à savoir le DIAE et le DAEL, ont décidé d'entreprendre une étude en vue de l'élaboration d'un plan d'aménagement et de protection, et cela en concertation avec tous les milieux intéressés; au vu de cette décision, la commission d'aménagement du canton a mis en suspens l'examen de la pétition précitée.

3. Le processus d'élaboration de la loi

Tout d'abord, un groupe de pilotage comprenant l'ensemble des services concernés des deux départements a été constitué. Dans un premier temps le groupe a été chargé de l'élaboration d'un cahier des charges comportant les thèmes suivants :

- préciser les mesures permettant d'améliorer la qualité de l'eau;
- rétablir les conditions d'écoulement les plus proches de la nature;
- revoir le régime des zones et les règles d'utilisation de celles-ci;
- identifier des mesures spécifiques de protection (zone alluviale et zone tampon, zone inondable, zones instables, sites à protéger);
- mettre à jour le régime de la zone bois et forêts (constat de nature) et en définir la gestion;
- définir les modes de gestion des terres agricoles;
- identifier la substance historique, les qualités paysagères;
- prévoir les aménagements en faveur des loisirs (sur terre et sur l'eau) et définir l'accessibilité des sites compte tenu de leur valeur écologique;
- établir les liaisons piétonnes fonctionnelles et les loisirs (notamment entre les deux rives);
- cadrer les nouveaux projets d'infrastructures autoroutières;
- définir l'avenir de certains sites bâtis.

Un appel d'offres a été lancé auprès de huit bureaux spécialisés dans les domaines de l'aménagement du territoire et de l'environnement, protections des milieux naturels notamment. Le groupe choisi pour ses compétences dans

ces deux domaines s'était également assuré la collaboration de spécialistes tels que géographe, architecte-paysagiste, ingénieur en trafic et techniciens en agriculture.

Parallèlement il a été constitué d'un groupe de consultation représentatif des instances et associations actives dans ce territoire : les communes de Versoix et de Collex-Bossy, le WWF, Pro Natura, les sociétés et commissions de pêche, la Chambre genevoise d'agriculture, l'association pour le tourisme pédestre, l'association des Colombières, le canoë-club, les cavaliers ainsi qu'un représentant du canton de Vaud et de la communauté de communes du pays de Gex.

L'étude a débuté en février 1999 pour se terminer en décembre 2000, soit environ 2 ans au cours desquels ont eu lieu 21 séances du groupe de pilotage et deux séances du groupe de consultation.

Les responsables du groupe de pilotage ainsi que les mandataires ont également multiplié les contacts avec tous les milieux intéressés notamment les communes, les agriculteurs ainsi qu'avec des particuliers dont les propriétés ou les activités revêtaient une certaine importance dans le site du vallon de la Versoix. Les documents résultant de ce processus ont tenu compte des remarques des différents partenaires cités précédemment, ainsi que des préavis des commissions et services concernés des deux départements.

Méthodologie :

L'objectif du projet étant de disposer d'un cadre législatif permettant de gérer les multiples contradictions générées par les différentes identités de la rivière (notamment zone alluviale d'importance nationale, zones de loisirs pour la population du canton, exploitations agricoles et industrielles, etc.), le groupe de pilotage a choisi de travailler d'abord sur un périmètre d'étude élargi, ce qui a permis d'élaborer de grandes options concernant notamment la régulation de la circulation, l'accessibilité piétons vélos, en cohérence avec la gestion des milieux naturels et le respect des éléments patrimoniaux dignes de protection et de déterminer avec exactitude les limites du périmètre de protection proprement dit (objet de la présente loi et d'un projet de modification des limites de zones).

Cette méthode de travail avait pour objectif de permettre une articulation entre la zone protégée et les territoires adjacents des deux communes concernées (Versoix et Collex-Bossy). Les grandes options qui ont découlé de cette réflexion devront être intégrées dans un plan directeur « ad hoc » ou

intégrées aux plans directeur communaux lors de leur élaboration ou de leur actualisation.

Cette démarche a abouti à l'élaboration de deux projets de lois liés, chacun accompagné de plans illustrant les mesures préconisées.

Ces projets s'inscrivent dans le cadre du concept cantonal de la protection de l'environnement et du concept cantonal de l'aménagement, votés par le Grand Conseil, respectivement le 5 avril 2001 et le 8 juin 2000.

4. Loi de protection générale - plan n° 29206

Le territoire concerné par ce projet constitue une zone à protéger au sens de l'article 17 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire; il comprend les principaux éléments suivants :

- les limites du périmètre, qui sont identiques à celles du projet de modifications de zones;
- les limites de la zone alluviale d'importance nationale ainsi que les limites de la zone alluviale cantonale qui est préconisée afin de créer un espace de liberté ou de divagation de la rivière dans la partie boisée située entre Sauverny et La Bâtie;
- les limites «extérieures» de la zone de danger dû aux crues. A relever que celle-ci s'étend quelque part à l'extérieur du périmètre, et que les mesures prévues à terme permettront de diminuer les impacts sur les constructions existantes. Cela sera particulièrement visible dans le quartier de la Scie où un nouveau projet de PLQ, ainsi qu'un projet de renaturation de la rivière sont en cours d'étude d'élaboration;
- les limites du secteur inconstructible du quartier de villas situé au chemin de la Colombière où il est prévu de concentrer les constructions sur la partie haute des parcelles afin de libérer le coteau surplombant la rivière; cas échéant, un plan de site pourra être exigé;
- les restrictions concernant les constructions, les installations, les voiries ainsi que le mode d'utilisation de certains terrains agricoles notamment, ceux-ci étant cultivés selon les exigences PER; au cas où les contributions fédérales seraient diminuées le canton se substituerait à la Confédération;
- l'inventaire des diverses réserves existantes tant sur le plan fédéral que cantonal, relatives à la protection du patrimoine naturel et bâti.

5. Modifications de zones - plan n° 29200

Les modifications proposées sont essentiellement de 3 types :

a) Mises en conformité des limites entre la zone des bois et forêts et la zone agricole

Dans l'ensemble du périmètre des modifications des limites entre zone des bois et forêts et zone agricole sont proposées afin d'adapter celles-ci à la réalité suite notamment aux constats de nature effectués par le service des forêts. Les plus importantes modifications se situent dans le quartier de Richelien et le secteur des Gravines.

b) Légalisation et renforcement des cordons boisés le long de la rivière

Il s'agit de légaliser toute une série de cordons boisés le long de la rivière, actuellement situés en zone agricole et en zone villa. De même, la création d'une zone de bois et forêts pour des secteurs non boisés le long de la rivière permettra d'assurer le renforcement et la continuité du cordon.

c) Création de zones de verdure

1. La partie de la parcelle n° 119 propriété de la Ville de Genève où est implantée la protection civile à Richelien, comprise entre la rivière et le bâtiment principal. Certes ce n'est pas demain que ce secteur pourra être affecté à un parc public mais le projet exprime la volonté de créer cet espace le jour où le bâtiment existant verrait son affectation modifiée. Cette parcelle est actuellement située en zone agricole. Ce parc, d'accès facile, pourrait constituer un point d'attraction important pour la population et contribuer indirectement à diminuer la pression des promeneurs dans la zone alluviale.
2. Les parcelles n^{os} 4809, 4864, 5594 et 6017, d'environ 33 000 m², acquises par l'Etat de Genève à la Papeterie de Versoix. Ces parcelles constituent un site digne de protection qui pourrait, cas échéant, comporter des «activités» publiques liées au cours d'eau. Ces parcelles sont actuellement situées pour partie en zone villa et pour partie en zone des bois et forêts. Ce parc aménagé en liaison et en continuité avec le futur parc du Molard donnera à la ville de Versoix une vaste zone de délasserement pour les habitants des quartiers adjacents, mais aussi, au vu de ses qualités paysagères, pour l'ensemble des habitants de Versoix.
3. La parcelle n° 5242 dite du Molard, de 27 550 m², propriété de l'Etat de Genève où sont implantés les Forains et pour laquelle une procédure de

modification de zone a déjà été entreprise dans le cadre du déménagement de ceux-ci dans un site plus approprié. Cette parcelle est essentiellement située en zone de développement industriel et artisanal et pour une partie en zone villa et en zone des bois et forêts. L'affectation en parc ouvert au public n'a donc pas été remise en cause par l'étude, bien au contraire.

4. Le quartier compris entre la voie CFF et la route de Lausanne de part et d'autre de la rivière presque entièrement situé en zone à bâtir, industries sur la rive droite et habitations sur la rive gauche comporte une zone des bois et forêts le long de la rivière. Ce secteur ne comporte toutefois plus un seul arbre depuis très longtemps.

Il est apparu approprié d'élargir la surface non constructible le long du cours d'eau sur la rive droite par la création d'une zone de verdure (plus compatible avec le caractère du quartier très urbanisé ou en voie de l'être). Sur la rive gauche, un couloir de zone de verdure est prévu en bordure de la zone industrielle de la chocolaterie, jusqu'à la zone 4 b protégée du bourg de Versoix, afin de permettre le moment venu de rendre accessible également cette rive, les zones de verdure permettant de concrétiser le projet de renaturation des berges actuellement à l'étude.

5. Villa Baraka :

Cette parcelle de 7576 m² est située à l'embouchure de la Versoix sur le lac, elle est donc située dans un site «stratégique» tant du point de vue loisirs que de la protection du paysage.

Son inclusion dans la zone de verdure devrait permettre, à terme, son acquisition par les pouvoirs publics et viendrait en complément en aval du parc Forel, propriété de l'Etat, en amont du parc de la Mairie de Versoix.

La plupart de ces parcelles ayant été incorporées en zone à bâtir destinée à des villas dès 1929, l'article 4 du projet de loi prévoit de «comptabiliser» ces surfaces qui pourront être utilisées à l'avenir comme une compensation, par exemple lors de la création de zones à bâtir en emprises sur la zone agricole.

L'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre au 3 décembre 2001 a provoqué quelques observations dont certaines ont été prises en considération.

Le projet a été ensuite préavisé favorablement (15 oui, 4 non et 3 abstentions) par le Conseil municipal de la commune de Versoix, en date du 15 avril 2002 et défavorablement (9 voix et 2 abstentions) par le Conseil municipal de la commune de Collex-Bossy, en date du 23 avril 2002.

Conformément à la loi, cette commune a ensuite été auditionnée par une délégation du Conseil d'Etat, en date du 24 mai 2002. Il ressort de cette audition que l'élément principal de l'opposition du Conseil municipal a trait à l'inclusion du «hameau» de Richelien dans le périmètre de la zone à protéger, excluant donc des possibilités de mise en zone à bâtir de celui-ci.

Le Conseil d'Etat estime que les limites du projet de plan de protection sont cohérentes et vous recommandent, Mesdames et Messieurs les députés, d'approuver le projet tel que mis à l'enquête et ayant, par ailleurs, fait l'objet d'un large consensus auprès des milieux intéressés.

Annexes :

*1 exemplaire du plan N° 29206-514-541 **

*1 exemplaire du plan N° 29200-514-541 **

** Note du Secrétariat du Grand Conseil : en raison d'un format trop important, ces plans ne pourront pas être joints à ce document mais peuvent être consultés au Service du Grand Conseil.*